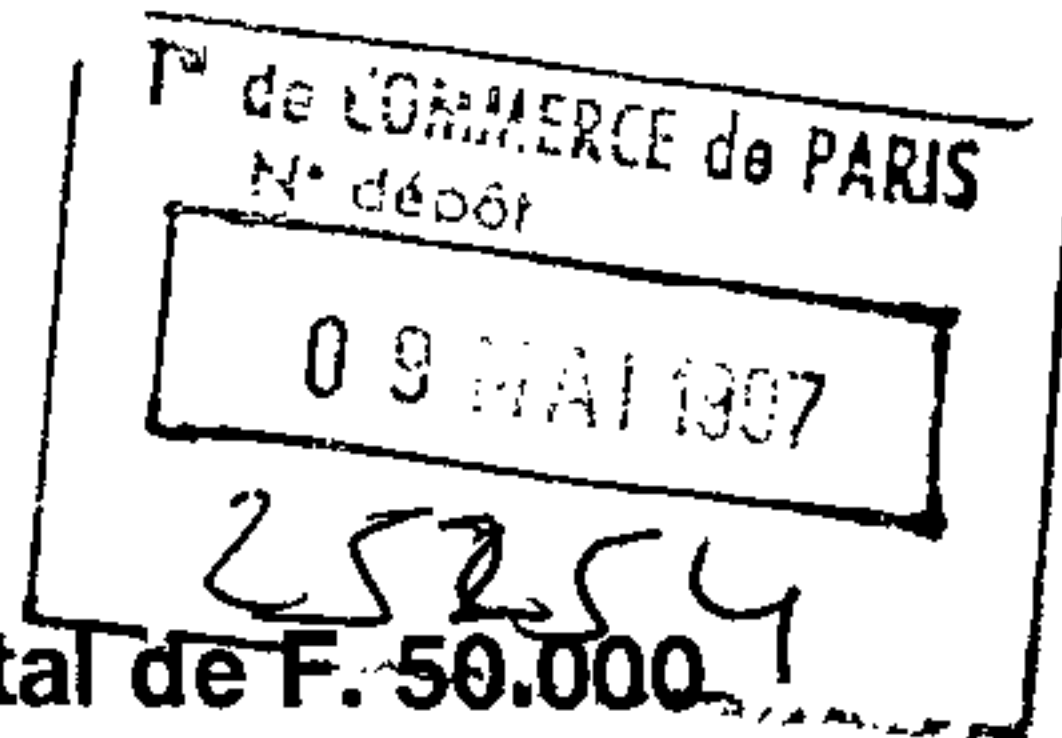




A 10 IMMOBILIER
Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 50.000
Siège Social : 90 Boulevard Magenta 75010 PARIS
PARIS B 352 060 099

89BJ5159

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 4 novembre 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,

Le 4 novembre,

A 10 heures,

Les associés de la société A 10 IMMOBILIER, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale mixte, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Denis JEAN, propriétaire de 200 parts sociales,
- Monsieur Patrick NICAUD, propriétaire de 200 parts sociales,
- La Société Agence Arnold NETTER, propriétaire de 100 parts sociales, représentée par Monsieur Denis JEAN,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

VISÉ POUR TAMPON ET ENREGISTRÉ
A LA RECEPTE PRINCIPALE DE PARIS 10600
L'ARRECHER, LE
Bord. N°
Caso
RECU
LE RECEVEUR PRINCIPAL
Cinq mille francs + schaud
et un franc cent et cent

FACE ANNULÉE

Article 905
du Code Général des Impôts

Arrêté du 20 Mars 1958

L'Assemblée est présidée par Monsieur Denis JEAN, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE APPELEE A STATUER EN LA FORME ORDINAIRE

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 1996 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, et décision à cet égard,
- Nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant.

ORDRE DU JOUR RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE APPELEE A STATUER EN LA FORME EXTRAORDINAIRE

- Désignation d'un Commissaire à la transformation,
- Augmentation du capital social d'une somme de 200.000 F par incorporation de réserves et création de parts nouvelles à attribuer gratuitement aux associés,
- Autorisation de cessions de parts sociales ; Agrément de nouveaux associés,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

FACE ANNULÉE
Article 905
du Code Général des Impôts
Arrêté du 20 Mars 1958

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les comptes annuels arrêtés au 30 juin 1996,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966,
- une copie de la demande d'agrément,
- les statuts,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de la gérance et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, établis par la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

FACE ANNULÉE

Article 905
du Code Général des Impôts

Arrêté du 20 Mars 1958

RESOLUTIONS DEVANT ETRE APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE APPELEE A STATUER EN LA FORME ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 30 juin 1996, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 30 juin 1996.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de 141.963,00 F de l'exercice de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	141.963,00 F
------------------------	--------------

Auquel s'ajoute :

Le report à nouveau antérieur	213.946,00 F
-------------------------------	--------------

Pour former un bénéfice distribuable de	355.909,00 F
---	--------------

A titre de dividendes aux associés	100.000,00 F
------------------------------------	--------------

Soit 200,00 F par part

Le solde	255.909,00 F
----------	--------------

FACE ANNULÉE

Article 905
du Code Général des Impôts

Arrêté du 20 Mars 1958

En totalité au compte "report à nouveau" qui s'élève ainsi à 255.909,00 F.

L'Assemblée Générale constate que le dividende net par part est de 200,00 F et l'avoir fiscal correspondant de 100,00 F pour les associés y ayant droit, soit pour ces derniers un revenu à déclarer de 300,00 F.

Ce dividende sera mis en paiement dans les délais légaux à compter du jour qui sera fixé par la gérance.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des trois derniers exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 et statuant sur ce rapport, approuve le contenu dudit rapport.

Chaque intéressé n'ayant pas pris part au vote de la convention le concernant, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres associés présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme aux fonctions de Commissaire aux comptes titulaire,

La société BEGUIN ASSOCIES ET CONSULTANTS

Société Anonyme de Commissaires aux comptes,
Dont le siège social est 02 rue de la Renaissance,
92184 ANTONY Cedex

FACE ANNULÉE
Article 905
du Code Général des Impôts
Arrêté du 20 Mars 1958

et aux fonctions de Commissaire aux comptes suppléant

Monsieur Gérard BEGUIN

Demeurant 21 Avenue de Chastenay
92290 CHATENAY MALABRY

et ce pour une durée de six exercices devant prendre fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 30 juin 2002.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**RESOLUTIONS DEVANT ETRE APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE
GENERALE APPELEE A STATUER EN LA FORME
EXTRAORDINAIRE**

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance dans lequel est exposé le projet de transformation de la Société en société anonyme, et en application des dispositions de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée, désigne à l'unanimité **BEGUIN ET ASSOCIES CONSULTANTS SA** en qualité de Commissaire à la transformation.

Dans un rapport unique, le Commissaire à la transformation appréciera sous sa responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément à l'article 72-1 précité, et fera un exposé sur la situation de la Société, conformément à l'article 69 précité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE

Article 905
du Code Général des Impôts
Arrêté du 20 Mars 1958

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 50.000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, entièrement libérées, d'une somme de 200.000 F pour le porter à 250.000 F par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte "Report à nouveau".

En représentation de cette augmentation de capital, 2.000 parts nouvelles de 100 F chacune sont créées et attribuées gratuitement aux associés à raison de quatre parts nouvelles pour une part ancienne.

Les parts nouvelles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de ce jour. Leur répartition est la suivante :

à Monsieur Denis JEAN numérotées de 501 à 1.300	800 parts nouvelles,
à Monsieur Patrick NICAUD numérotées de 1.301 à 2.100	800 parts nouvelles,
à la Société Agence Arnold NETTER, numérotées de 2.100 à 2.500	400 parts nouvelles,
Total égal au nombre de	2.000 parts nouvelles

L'Assemblée Générale constate expressément que les 2.000 parts nouvelles ont bien été réparties dans les proportions exposées ci-dessus, qu'elles ont été intégralement libérées et que l'augmentation de capital est ainsi définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
Article 905
du Code Général des Impôts
Arrêté du 20 Mars 1958

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

"ARTICLE 7 – APPORTS, CAPITAL SOCIAL.

1. APPORTS :

Il a été apporté à la société.

Monsieur JEAN Denis, Monsieur Patrick NICAUD, et la société NETTER IMMOBILIER font apport à la société des sommes ci-après :

– D. JEAN, la somme de Quinze mille francs, ci	15.000 F
– P. NICAUD, la somme de Quinze mille francs, ci	15.000 F
– SARL Agence Arnold Netter, la somme de Vingt mille francs	20.000 F
SOIT AU TOTAL LA SOMME DE CINQUANTE MILLE FRANCS	50.000 F

Laquelle somme de Cinquante Mille Francs (50.000 Frs) a été déposée avant la signature des statuts au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Société Générale, Place Victor Hugo à Paris (75016).

Par délibération de l'Assemblée Générale du 4 novembre 1996, les associés ont décidé de porter le capital social à la somme de 250.000 F par incorporation d'une somme de 200.000 Frs pris au compte "Report à nouveau".

FACE ANNULÉE

Article 905
du Code Général des Impôts

Arrêté du 20 Mars 1958

2. CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à DEUX CENT CINQUANTE MILLE francs (250.000 F).

Il est divisé en 2.500 parts sociales de 100 F chacune, entièrement libérées et attribuées comme suit :

– à Monsieur Denis JEAN, à concurrence de numérotées de 1 à 150, de 301 à 351, et de 501 à 1.300	1.000 parts sociales
--	----------------------

– à Monsieur Patrick NICAUD, à concurrence de numérotées de 152 à 300, de 351 à 400 et de 1301 à 2.100,	1.000 parts sociales
---	----------------------

– à la Société Agence Arnold NETTER à concurrence de numérotées de 451 à 500, et de 2.101 à 2.500	500 parts sociales
---	--------------------

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	2.500 parts sociales.
--	-----------------------

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Denis JEAN, de céder une part sociale lui appartenant dans la Société à chacune des 3 personnes suivantes :

– Monsieur Jean CHAUDIERE,
Demeurant 49 Ter, Avenue Gabriel Péri,
94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES
de nationalité française,

FACE ANNULÉE

Article 905
du Code Général des Impôts

Arrêté du 20 Mars 1958

– Madame Yvonne JEAN

Demeurant 77 bis, rue des Vallées 91800 BRUNOY,
de nationalité française,

– Monsieur Jean Patrice DE GROOTE

Demeurant 06 Avenue Constant Coquelin, 75007 PARIS,
de nationalité française,

de Monsieur Patrick NICAUD, de céder une part sociale lui appartenant
dans la Société à Madame Jocelyne BOUZCKAR, Epouse NICAUD,
demeurant 33 rue Compans, 75019 PARIS
de nationalité française,

déclare autoriser ces cessions et agréer expressément

Madame Jocelyne NICAUD, Monsieur Jean CHAUDIERE, Madame
Yvonne JEAN, Monsieur Jean Patrice DE GROOTE en qualité de
nouveaux associés à compter du jour du dépôt d'un original des actes de
cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence des cessions de part
ci-dessus autorisée, décide, sous les conditions suspensives d'une part
de la réalisation de l'augmentation du capital social préalable auxdites
cessions, d'autre part de la réalisation desdites cessions, que l'article 7
des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à
compter du jour où ces cessions seront rendues opposables à la Société.

FACE ANNULÉE

Article 905
du Code Général des Impôts

Arrêté du 20 Mars 1958

2. CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à DEUX CENT CINQUANTE MILLE francs (250.000 F).

Il est divisé en 2.500 parts sociales de 100 F chacune, entièrement libérées et attribuées comme suit :

– à Monsieur Denis JEAN, à concurrence de numérotées de 4 à 150, de 301 à 350, et de 501 à 1.300	997 parts sociales
--	--------------------

– à Monsieur Patrick NICAUD, à concurrence de numérotées de 152 à 300, de 351 à 400 et de 1.301 à 2.100,	999 parts sociales
--	--------------------

– à la Société Agence Arnold NETTER à concurrence de numérotées de 451 à 500, et de 2.101 à 2.500	500 parts sociales
--	--------------------

– à Monsieur Jean CHAUDIERE, à concurrence de numérotée 01	1 part sociale
--	----------------

– à Madame Yvonne JEAN, à concurrence de numérotée 02	1 part sociale
---	----------------

– à Monsieur Jean Patrice DE GROOTE, à concurrence de numérotée 03	1 part sociale
---	----------------

– à Madame Jocelyne NICAUD à concurrence de numérotée 151	1 part sociale
--	----------------

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	2.500 parts sociales"
---	-----------------------------

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE

Article 905
du Code Général des Impôts

Arrêté du 20 Mars 1958

DIXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après le dépôt de l'acte de cession au siège social et de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social préalable à l'autorisation de ces cessions, le caractère définitif au jour de ce dépôt de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Monsieur Denis JEAN

Monsieur Patrick NICAUD

Société Agence Arnold NETTER
représentée par Monsieur Denis JEAN,

Certifié conforme,

A large, stylized handwritten signature, possibly reading '12', is written over the text 'Certifié conforme,'.A short, diagonal handwritten stroke or mark is located to the right of the signature.

FACE ANNULÉE

Article 905
du Code Général des Impôts

Arrêté du 20 Mars 1958

A 10 IMMOBILIER

Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 250.000
Siège Social : 90 Boulevard Magenta 75010 PARIS
PARIS B 352 060 099

STATUTS MIS A JOUR
LE 4 novembre 1996

ARTICLE 1 - FORME

La société est à Responsabilité Limitée.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, pour son compte et pour le compte de tiers :

- les activités d'agent immobilier en général et de marchand de biens et à ce titre, toutes divisions, aménagements, rénovation, entretien, location et administration en général desdits biens,

- toutes opérations relatives à des immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation, professionnel, industriel ou commercial, terrains à bâtir ou à lotir, fonds de commerce, droits sociaux ou prise de contrôle ou de participation de société de toutes formes,

- la mise en oeuvre sur le plan de la gestion de toutes activités de transactions, d'expertises, de conseils et d'études immobilières, d'administrations de biens et/ou syndic de copropriétés ainsi que l'exploitation de tous moyens ou procédés techniques nécessaires à la diffusion d'information relative à l'accomplissement de ces activités.

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

A 10 IMMOBILIER

ARTICLE 4 - NOM COMMERCIAL OU ENSEIGNE

Nom commercial : MAGENTA IMMOBILIER

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

90 Boulevard Magenta – 75010 PARIS

ARTICLE 7 – APPORTS, CAPITAL SOCIAL.

1. APPORTS :

Il a été apporté à la société.

Monsieur JEAN Denis, Monsieur Patrick NICAUD, et la société NETTER IMMOBILIER font apport à la société des sommes ci-après :

– D. JEAN, la somme de Quinze mille francs, ci	15.000 F
– P. NICAUD, la somme de Quinze mille francs, ci	15.000 F
– SARL Agence Arnold Netter, la somme de Vingt mille francs	20.000 F
SOIT AU TOTAL LA SOMME DE CINQUANTE MILLE FRANCS	50.000 F

Laquelle somme de Cinquante Mille Francs (50.000 Frs) a été déposée avant la signature des statuts au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Société Générale, Place Victor Hugo à Paris (75016).

Par délibération de l'Assemblée Générale du 4 novembre 1996, les associés ont décidé de porter le capital social à la somme de 250.000 F par incorporation d'une somme de 200.000 Frs pris au compte "Report à nouveau".

2. CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à DEUX CENT CINQUANTE MILLE francs (250.000 F).

Il est divisé en 2.500 parts sociales de 100 F chacune, entièrement libérées et attribuées comme suit :

– à Monsieur Denis JEAN, à concurrence de numérotées de 4 à 150, de 301 à 351, et de 501 à 1.300	997 parts sociales
--	--------------------

– à Monsieur Patrick NICAUD, à concurrence de numérotées de 152 à 300, de 351 à 400 et de 1.301 à 2.100,	999 parts sociales
--	--------------------

– à la Société Agence Arnold NETTER à concurrence de numérotées de 451 à 500, et de 2.101 à 2.500	500 parts sociales
---	--------------------

– à Monsieur Jean CHAUDIERE, à concurrence de numérotée 01	1 part sociale
--	----------------

– à Madame Yvonne JEAN, à concurrence de numérotée 02	1 part sociale
---	----------------

– à Monsieur Jean Patrice DE GROOTE, à concurrence de numérotée 03	1 part sociale
--	----------------

– à Madame Jocelyne NICAUD à concurrence de numérotée 151	1 part sociale
---	----------------

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	2.500 parts sociales
---	----------------------------

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les Cinq cents parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les Associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les Associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Le capital social peut faire l'objet d'augmentations, de réductions ou d'amortissements dans les conditions et selon les modalités fixées par la Loi et les règlements.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES :

1 - Droits et obligations attachés aux parts sociales :

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les Associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

2 - Cession et transmission des parts sociales :

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'Article 1690 du Code Civil.

Les parts sociales sont librement cessibles entre Associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la Loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'Associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la Société son intention d'être personnellement Associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des Associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les Associés est soumis aux dispositions de l'alinéa 4 du présent paragraphe.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux Associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres Associés, l'époux demeure Associé pour la totalité des parts concernées.

3 - Nantissement de parts sociales :

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'Article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 9 - DECES, INTERDICTION, LIQUIDATION DES BIENS D'UN ASSOCIE :

La Société n'est pas dissoute par le décès de l'un des Associés, son incapacité, son interdiction, sa liquidation de biens ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un Associé, la Société continuera entre les Associés survivants et les héritiers ou représentants de l'Associé décédé.

ARTICLE 10 - GERANCE :

1 - Nomination :

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les Associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des Associés représentant plus de la moitié du capital social.

2 - Nomination du premier Gérant :

Est nommé comme premier Gérant de la Société :

Monsieur JEAN Denis
demeurant à VARENNES JARCY (91480) 34 rue du Parc

ici présent, lequel accepte les fonctions qui lui sont confiées et affirme n'être atteint d'aucune incompatibilité ou interdiction s'opposant à sa nomination.

3 - Rémunération de la gérance :

Chacun des gérants recevra à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiements seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

4 - Pouvoirs :

Dans ses rapports avec les Associés, la gérance engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 11 - DECISIONS COLLECTIVES :

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du Commissaire aux Comptes, sont prises soit par consultation écrite des Associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la Société ayant provoqué la décision.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque Associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre Associé ou par son conjoint, sauf si les Associés sont au nombre de deux ou si la Société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'Associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes Associés.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs Associés, représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les Associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants.

Les modifications des statuts sont décidées par les Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un Associé à augmenter son engagement social.

Dans les Assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs Associés, représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les Associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des Associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, celui des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux Associés par lettre recommandée.

Les Associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout Associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les Associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues ci-dessus selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 12 - EXERCICE SOCIAL, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES :

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier juillet et finit le trente juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 30 juin 1991.

Après approbation des comptes et constatations de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux Associés sous forme de dividende.

L'Assemblée Générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les Associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 13 - DISSOLUTION, LIQUIDATION :

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des Associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

ARTICLE 14 - CONTESTATION :

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation soit entre les Associés, la gérance et la Société, soit entre Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout Associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 15 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION :

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé au présent acte.

ARTICLE 16 - PUBLICATIONS :

Pour effectuer les publications et dépôts des présentes conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition des présentes.

ARTICLE 17 - FRAIS :

Tous les frais et honoraires des présentes ainsi que de ceux de dépôt et de publication et généralement tous ceux occasionnés par la régularisation de la société, seront portés au compte spécial et amortis ainsi qu'il en sera décidé par la gérance.

ARTICLE 18 - DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu en la demeure respective sus-indiquée des parties.

ARTICLE 19 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - POUVOIRS :

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce .

En vue d'obtenir cette immatriculation, les comparants seront tenus de souscrire et déposer au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS la déclaration de conformité prescrite par la loi.

Dès à présent, tous pouvoirs sont donnés au Gérant de la société à l'effet de réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et notamment :

- 1 - Ouvrir tous comptes bancaires et postaux,
- 2 - Engager le personnel nécessaire, procéder à tous achats de matériels et de fournitures et à la souscription de toutes assurances à cette même fin,
- 3 - Accomplir toutes démarches et formalités nécessaires auprès des Administrations,
- 4 - Recevoir toutes avances de fonds de qui il appartiendra,
- 5 - Prendre en location les locaux nécessaires à l'activité de la Société à l'adresse du siège social,
- 6 - Réaliser dès maintenant et sans attendre l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, les actes entrant dans le cadre de l'objet social.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera par elle reprise de ces engagements.

ARTICLE 20 - POUVOIRS :

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

